

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 78-9 du 2 février 1978

Portant fixation du montant de la prime
globale d'alimentation des militaires
appelés.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU La Loi Fondamentale du 26 août 1977 ;
VU l'ordonnance N° 75-80 du 2 décembre 1975, portant dénomination de
l'Etat ;
VU l'ordonnance N° 77-14 du 25 mars 1977, portant création des Forces
Armées Populaires du Bénin ;
VU l'ordonnance N° 69-34/PR du 17 octobre 1969, portant statut Général
des Personnels Militaires des F.A.P. et l'ordonnance N° 70-15/D-DN
du 16 mars 1970 qui l'a modifiée ;
VU l'ordonnance N° 76-6 du 26 janvier 1976, portant dénomination des
sociétés d'Etat et d'économie mixte, des établissements publics à
caractère industriel, commercial, social ou administratif et autres
institutions de l'Etat ;
VU le décret N° 76-26 du 30 janvier 1976, portant formation du Gouver-
nement ;
VU le décret N° 76-46 du 19 février 1976, déterminant les services rat-
tachés à la Présidence de la République et fixant les attributions
des membres du Gouvernement ;
VU la Loi N° 63-5 sur le recrutement en date du 26 juin 1963 et l'ordon-
nance N° 75-77 du 28 novembre 1975 qui l'a modifiée ;
VU le décret N° 75-106 du 2 mai 1975, fixant le montant de la prime
globale d'alimentation des militaires appelés ;
SUR Proposition de la Haute Autorité, chargée de la Défense Nationale ;
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 25 janvier 1978,

D E C R E T E :

ARTICLE 1er..- Sont et demeurent abrogées les dispositions du décret
N° 75-106 du 2 mai 1975 susvisé.

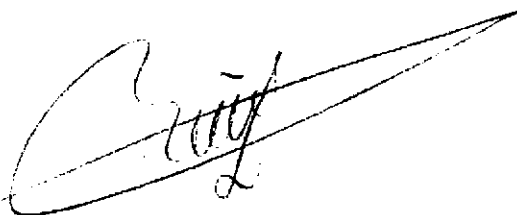
ARTICLE 2..- Le montant de la prime d'alimentation des militaires appelés
des contingents est porté de 160 francs à 260 francs par homme et par
jour.

ARTICLE 3..- Cette prime subira une retenue de Dix (10) francs par homme
et par jour au titre de la participation de toutes les unités aux "Fonds
de réserve" qui serviront désormais exclusivement à l'amélioration des
repas pour la troupe à l'occasion des Fêtes.

Article 4.- La Haute Autorité Chargée de la Défense Nationale et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui prend effet à compter du 1er janvier 1978 et qui sera publié au Journal Officiel.-

Fait à Cotonou, le 2 février 1978

Pour le Président de la République,
Le Ministre de l'Industrie et de l'Artisanat,
chargé de l'intérim,



Barthélémy OHOUEMS

Le Ministre des Finances,



Isidore AMOUSSOU

APPENDICES : IR 8 CS 6 CC du PRPB 4 SGG 4 SPD 2 Ministères 15 DPE 2
DGAJL-INSAB 4 CAB-MIL 8 Etats-Majors 12 DSIM 4 IGE 4 DCCT-ONEPI-Gde
Chanc. 3 DE-DCF-Solde 6 Trésor-DI 8 UHB-FASJEP-BN 6 JORPB 1 BCP 1,-